

Les Blessés

§ § §

Pour augmenter ses bénéfices en accroissant sa production; pour lutter triomphalement contre la concurrence, l'industrie s'arme tous les jours de machines nouvelles. L'acier aveugle et obéissant se substitue à l'ouvrier. Les machines-outils, précises comme des chronomètres, puissantes comme des dieux, dociles comme des enfants, exécutent les besognes délicates qui faisaient la peine et l'orgueil des artisans. Comme elles entaillent, percent et déchiquètent les plaques de fer, elles écrasent, broient ou arrachent

Ce chapitre a été écrit grâce aux conseils, aux documents, aux éclaircissements que nous avons trouvés au Conseil judiciaire de l'Union des Syndicats de la Seine. Les secrétaires Quilient et Beaussoeil ont mis à notre disposition les archives qu'ils ont constituées depuis les premières applications de la loi de 1898 et aussi l'expérience que leur donne la pratique quotidienne des affaires d'accidents.

les membres des ouvriers qui les servent. Les accidents du travail vont augmentant.

Il y eut 344.471 blessés en		
—	401.410	1907
—	402.444	1908
—	434.310	1909

Dans ces chiffres officiels ne sont pas comptés les ouvriers et les employés tués au service des Compagnies de Chemins de fer; les travailleurs légèrement atteints et les non-déclarés. Cette progression constante des victimes du travail, certains l'expliquent par la fraude et par l'exagération, par la tendance malhonnête des ouvriers à demander réparation pécuniaire de l'accident le plus bénin. Hélas, les ouvriers tués dont le funèbre cortège s'allonge en tête de toutes les statistiques, ont-ils aussi cherché la mort pour « faire des frais » à leurs patrons ?

Ils étaient en		
—	1.562	1900
—	1.729	1901
—	1.613	1902
—	1.524	1903
—	1.560	1904
—	2.138	1905
—	3.144 ⁽¹⁾	1906
—	2.413	1907
—	2.491	1908
—	2.395	1909

(1) L'année de Courrières.

Les causes principales des accidents sont, dans certaines professions, le surmenage imposé aux travailleurs, dans d'autres le défaut de protection. La mécanique qui a réalisé des chefs-d'œuvre n'a-t-elle donc pas fourni aux industries dangereuses les appareils susceptibles de sauvegarder l'intégrité ou la vie des travailleurs ? Si, des appareils de protection ont été construits. On en admire une riche collection au Conservatoire national des Arts et Métiers. On ne l'admire même que là. Car les appareils protecteurs ne sont pas mis en service. Les scieurs-découpeurs à la mécanique qui tiennent le premier rang dans le défilé des mutilés et comptent 90 p. 100 des leurs avec des doigts coupés, des mains tranchées, un bras amputé, ne connaissent pas trois ateliers sur cent qui élèvent une défense sommaire entre les ouvriers et les machines.

A la Ferté-sous-Jouarre, les meuniers, tués vers la trentaine par les poussières de silex et d'acier qu'il leur faut absorber à pleins poumons en travaillant, attendent toujours le masque respiratoire qui permettrait de prolonger leur vie.

La loi de 1898

Jusqu'à l'an 1898 pour les travailleurs de l'industrie, jusqu'à la fin de 1906 pour ceux du commerce, il n'était pas de loi dans le Code qui permit à la victime d'un accident du travail d'obtenir quelque réparation de l'employeur. L'article 1382

du Code civil lui imposait l'obligation de faire la preuve que l'accident était dû à la faute de l'employeur et cette preuve était généralement impossible.

Le Parlement mit dix-huit années à élaborer, sous la pression de l'opinion publique, la loi forfaitaire qui répare pécuniairement la moitié du préjudice éprouvé.

Tout employé de commerce et ouvrier de l'industrie blessé dans son travail ou à l'occasion de son travail, reçoit à partir du cinquième jour d'incapacité une indemnité égale à la moitié de son salaire quotidien. Eloigné de son travail durant moins de cinq jours, le salarié ne reçoit aucune indemnité. Il la touche à compter du lendemain de l'accident si son incapacité dépasse dix jours. Les frais médicaux et pharmaceutiques ou les frais funéraires sont à la charge de l'employeur.

Si le blessé demeure infirme partiellement, il a droit à une rente viagère égale à la moitié de la perte de validité qu'il a subie. La rente est égale aux deux tiers du salaire annuel si l'incapacité est *totale*. L'accident et les suites qu'il comporte affaiblissent-ils le travailleur dans la proportion de 25 p. 100, par exemple ? Il devra recevoir une pension égale à 12,50 p. 100 de son salaire. Elle sera égale à 66 p. 100 si l'ouvrier demeure hors d'état de travailler.

En cas de décès de la victime, des rentes sont attribuées à ses ayants droit.

Enfin, dans un délai de trois années après le

jugement définitif, une instance en révision peut être intentée soit par le bénéficiaire, en cas d'aggravation de son infirmité, soit par le patron ou l'assureur en cas d'amélioration.

Ces dispositions paraissent assez simples et claires (1). Elles prêtent à multiples contestations, procès, chicanes, enquêtes, expertises, contre-expertises dans quoi l'ouvrier affolé se débat, s'égaré et se désespère.

Premières formalités

L'accident s'est produit. Le patron doit en faire, dans les 48 heures, la déclaration à la mairie. Les accidents d'apparence bénigne amènent de fréquents mécomptes. Va-t-on « descendre au bureau » et signaler une simple piqûre d'os ou une écorchure produite par un clou ? Non. L'ouvrier suce la piqûre et continue son travail. Il arrive que la légère blessure, infectée, s'envenime, que l'homme est immobilisé, pour longtemps, pour toujours parfois. L'application de la loi devient alors très difficile : aucune constatation de l'accident, aucune déclaration n'ayant été faites en temps opportun. La victime perd

(1) Pour connaître la loi et toutes les modifications qu'elle a subies, voir *Les Accidents du Travail, Manuel à l'Usage de la victime et de ses ayants droit*, vade-mecum clair et complet que tout travailleur devrait posséder (une brochure de 47 p. publiée par l'Union des Syndicats ouvriers de la Seine, 33, rue de la Grange-aux-Belles. Se vend 0 fr. 15 à l'Union).

tous ses droits. Les syndicats ouvriers recommandent à leurs adhérents de faire constater les blessures les plus insignifiantes en apparence pour garder un recours, le cas échéant. A la fin de l'année 1907, à Paris, un ouvrier se pique à une écharde de bois. Il n'y prend pas garde. Son doigt enfle. Le blessé interrompt son travail, reçoit quelques soins et ne tarde pas à regagner sa place au chantier. Un abcès se déclare à la main blessée. Un autre au poignet, puis au coude. Ils couvrent tout le côté gauche. Après dix-huit mois de souffrances, l'ouvrier meurt. Sa famille demande et obtient l'indemnité. La Compagnie d'assurances refuse toute indemnité, car elle prétend que le décès est le fait de la tuberculose. L'autopsie démontre que la petite, l'« insignifiante » blessure du doigt est la cause initiale de la mort due à une infection généralisée. Le Tribunal assure une petite rente à la veuve et aux orphelins (1).

Le demi-salaire

Le blessé soigné à son domicile se présente à l'atelier au jour habituel de la paie pour demander son demi-salaire (2).

(1) Voir le *Bulletin de l'Union des Syndicats de la Seine*, mai 1910.

(2) S'il ne peut se présenter, il délègue ses pouvoirs à telle personne de son choix par une procuration sur papier libre, enregistrée gratuitement.

Il faut déterminer ce demi-salaire. Rien de plus simple, à première vue : le blessé gagnait 5 francs par jour, il doit recevoir 2 fr. 50. Oui, mais il accomplissait des heures supplémentaires rétribuées à un tarif spécial : il convient de savoir dans quelle mesure cette rémunération exceptionnelle entrera dans le salaire de base. Ou bien, garçon livreur, cocher, des pourboires complétaient sa rétribution : il faut les évaluer. Ou encore, il recevait une allocation en nature : son pain, s'il était boulanger, son vin, s'il était caveviste ; les usages de nombreuses professions veulent qu'on abandonne aux ouvriers une partie des copeaux, les sacs vides, les bouchons, les rognures et déchets de fabrication, du charbon ou du bois. Nombreux sont les patrons qui refusent d'ajouter ce salaire d'appoint au principal pour permettre un calcul équitable du demi-salaire.

Or, la Cour de cassation a jugé que *des chiffres* abandonnés aux ouvriers d'une industrie textile étaient dus aux blessés et qu'il convenait d'en faire état pour l'attribution de l'indemnité et des rentes d'incapacité.

Toutes les contestations relatives au demi-salaire sont portées devant le Juge de paix. Premier contact avec la justice.

En Justice de Paix

Le Juge de paix appelle « les parties en contestation ». Dans la grande majorité des cas, le patron fait défaut. Cette attitude a pour résultat

de retarder la décision du juge et, par conséquent, de faire attendre au blessé le demi-salaire, sa seule ressource. On espère le trouver ensuite plus conciliant : la misère dompte les énergies. Aussi les syndicats ouvriers et leurs conseils judiciaires demandent-ils la suppression de l'inutile formalité et de nombreux juges de paix de la région parisienne autorisent-ils la citation directe.

L'affaire est appelée. Voici le blessé. Il est seul, embarrassé, intimidé. Il n'a pas l'habitude de parler « devant le monde », il s'explique mal, il s'embrouille dans d'inutiles détails, il impatiente le magistrat. Il lui faudrait l'assistance d'un avocat. Mais les avocats se dérangent rarement pour plaider en Justice de paix, parce que, devant cette juridiction, les affaires d'accidents « ne sont pas intéressantes ». Peut-on demander vingt-cinq francs, trente francs d'honoraires à un homme qui attend pour manger les cinquante sous par jour qu'on lui conteste! Et puis, il y a d'autres raisons, de petites raisons déterminantes : la Justice de paix est dépourvue de vestiaire. Il faut donc que l'avocat porte sa robe dans un paquet, sous le bras, et la rapporte ensuite, pareillement enveloppée, au Palais? Que d'ennuis. La « question robe » arrête beaucoup d'avocats.

Le patron, lui, a un défenseur. Ou plutôt, la Compagnie d'assurances qui le représente est défendue. Car dès la mise en application de la loi, des Compagnies d'assurances à capital varia-

ble et toujours très élevé, des Syndicats mutuels de garantie contre les accidents du travail se sont constitués (1). Les employeurs assurés sont, de par la loi, déchargés de leur responsabilité. Les Compagnies d'assurances délèguent devant les Juges de paix des avocats-spécialistes qui démontent, humilient, « retournent » le malheureux blessé.

C'est alors que, frappé de son infériorité, l'ouvrier accepte les services du personnage cauteleux, habileur, prometteur qui, en redingote élimée, rôde autour des mairies, à l'affût des clients : l'agent d'affaires.

C'est souvent un ancien clerc d'huissier, d'avoué, de notaire, un rebut de Faculté, un

(1) Les Compagnies d'assurances contre les accidents du travail apparaissent comme un des corps les plus puissants et les plus redoutables de l'« oligarchie financière ». Administrées par les maîtres de l'industrie, elles font place dans leurs conseils aux hommes politiques très influents et aux représentants de la noblesse. Elles ont pour avocats d'anciens ministres — qui sont aussi de futurs ministres — et pour médecins consultants, les « princes » de la science officielle. Tant d'autorités les rendent invincibles. Les primes qu'elles encaissent annuellement pour l'assurance-travail suivent la progression suivante :

1905.....	73.045.711 francs
1906.....	81.785.576 —
1907.....	98.396.328 —
1908.....	105.068.828 —

« raté » de la basoche, un rat de justice teinté de droit à force de rôder le long des couloirs du Palais, de se froter aux gens de robe, de tripoter le papier timbré. C'est dans les cas d'incapacité totale ou partielle que ce personnage exerce le plus habilement ses petits talents. Nous le verrons à l'œuvre.

Sa plaidoirie n'a pas de prix : cinq francs ou cinquante francs, selon les têtes.

M. le Juge de Paix

Le juge de paix est doté de pouvoirs étendus en matière d'accidents du travail. Ses jugements relatifs au demi-salaire ne sont passibles que d'un pourvoi en Cassation pour « violation de la loi ». Les conclusions de son enquête, dans les cas d'infirmité partielle ou totale, sont souvent adoptées par les tribunaux.

L'origine des juges de paix est très diverse. La faveur politique provoque bien des nominations. Elle influence souvent les jugements. Tant vaut l'homme, tant vaut le juge. Ils sont très sollicités. Ils connaissent bien des tentations. Certains font de leurs pouvoirs un digne usage. On raconte qu'à Paris, le juge de paix d'un arrondissement périphérique reçut une année la visite d'un médecin de compagnie d'assurances, qui était aussi un influent parlementaire. Cet homme se présenta sous ses titres politiques. Il déclara que le prédecesseur du juge ne manquait jamais de le choisir pour médecin-expert,

nonobstant sa qualité de médecin d'assurances qui pouvait rendre suspecte son impartialité. De cette confiance il savait se montrer reconnaissant. Et les témoignages de sa gratitude n'étaient pas seulement verbaux. Il espérait que le nouveau juge continuerait une tradition si respectable.

Le juge sonna son greffier.

« Recondiguez cet homme, lui dit-il, et s'il se présente ici derechef, jetez-le à la porte. »

Le juge d'un arrondissement central montre aux puissants du jour un visage plus amène. En revanche, il le fait dur et hautain quand il le tourne vers les blessés. Volontiers, il les tutoie en audience. Volontiers, il coupe court à leurs récriminations par d'humiliantes menaces.

« Veux-tu trois jours de prison, hein ? Veux-tu que je te fasse arrêter ? »

C'est ce juge qui, en audience publique, se lamentait sur l'infortune des compagnies d'assurances, dévalisées par les blessés, réduites à « manger de l'argent ».

Dans les cas d'incapacité temporaire, le juge de paix peut désigner un expert. Il le choisit à sa guise. Le médecin-expert reçoit 50 francs en rémunération de son rapport. On comprendra que ces aubaines soient très recherchées.

Médecins d'assurances

Le blessé reçoit son demi-salaire : il est confié aux soins des médecins.

La première des grandes batailles qui se livrèrent autour de la loi eut pour enjeu le choix du médecin. Les blessés prétendaient faire appel au médecin libre, librement choisi, ainsi que l'article 4 de la loi le leur permet. Les Compagnies d'assurances et les syndicats de garantie s'employaient à imposer leur médecin à la victime. Le médecin libre, connu, donnant à une clientèle plus ou moins abondante des soins rétribués est indépendant à l'égard de l'employeur et de l'assureur. Il maintient le blessé au repos aussi longtemps que l'exige sa santé et il déclare la blessure *consolidée* — c'est-à-dire guérie — quand elle l'est réellement. Au cas où le blessé subit une diminution de valeur-travail, le médecin libre n'a aucun intérêt à minorer cette incapacité, non plus d'ailleurs qu'à la majorer : il l'évalue aussi exactement que ses connaissances professionnelles le lui permettent.

Le médecin d'assurances est parfois un jeune docteur sans clientèle ou qui, aux aléas que l'indépendance entraîne avec elle, a préféré la sécurité du fonctionnaire asservi. C'est encore un médecin militaire retraité. C'est souvent un médecin coté, arrivé, illustre même qui se laisse « attacher » à la compagnie d'assurances pour augmenter largement ses revenus, car les compagnies paient sans parcimonie qui les sert bien. Dans tous les cas, le médecin d'assurances est l'employé de la compagnie, il doit défendre ses intérêts. Or les intérêts de la compagnie et ceux du blessé sont contradictoires. La compagnie, en

bonne commerçante, s'efforce de payer les indemnités les plus réduites qui soient. Elle conteste le dommage causé au blessé, diminue l'importance de ses infirmités, méconnaît sa douleur, nie son affaiblissement ou son incapacité. Elle est dans son rôle, elle fait « des affaires ». On comprend que ses médecins rétribués soient portés à soupçonner dans tout blessé un simulateur ; soient enclins à déclarer des *consolidations* prématurées pour faire cesser le paiement des demi-salaires ; soient entraînés surtout à juger d'un oeil sceptique les infirmités génératrices de rentes. Quand un homme perd cinquante pour cent de sa valeur d'ouvrier, ils ne reconnaissent que trente pour cent et parfois moins encore : si le tribunal admet ce dernier taux, la différence représente pour la compagnie un bénéfice de plusieurs milliers de francs, qu'elle réalise sur le capital de la rente attribuée.

Alors que les travailleurs n'étaient pas familiarisés avec le fonctionnement de la loi et qu'ils ignoraient l'étendue de leurs droits, la plupart des blessés passaient par les mains des médecins de compagnie

« Allez à l'assurance », ordonnait le patron. Et docile, « l'accidenté » y allait.

Dans les régions où le syndicalisme est peu développé, il y va toujours.

D'office, la compagnie d'assurances lui envoie son médecin

Elle remet aux blessés des ordres ainsi rédigés :

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE
Compagnie Générale Parisienne de Traumaçons
(Bastille-Charenton).

Année :
Service de M. le Dr B...
Nom du blessé :
Date du sinistre :

Notre. — Tout blessé qui, sans motif très sérieux, ne se rend pas à la visite à la date désignée par le médecin, est considéré comme guéri et son *indemnité* cesse à partir de ce jour.

SYNDICAT DE GARANTIE
(Faubourg Poissonnière).

5 juillet 1905.

Nous avons l'honneur d'informer M. D... (à se trouver écrit le nom du médecin de la Compagnie), docteur en médecine, que le nommé T... a été atteint par un accident.

NOTA. — Le blessé doit se rendre chez le docteur avec ce bulletin.

Le blessé s'entête-t-il à ne pas obéir ? Certains employeurs ont osé lui faire sommation *par huissier* d'avoïr à quitter son médecin pour se livrer à ceux de la compagnie !

L'an mil neuf cent huit, le dix-neuf mai.

A la demande de MM. G... et fils, industriels, demeurant à Villeurbanne, rue Flachet...

L'huissier soussigné avertit par le présent acte M. T... que les demandeurs lui font sommation d'en-

trer à l'hôpital Saint-Luc, sis à Lyon, quai Claude-Bernard, 20, et ce, dans le délai de 48 heures à compter de ce jour pour recevoir les soins nécessaires par l'accident de travail dont il a été victime.

Et il lui déclare qu'à défaut de ce faire, les dits demandeurs déclinent toutes responsabilités pour les suites que son refus pourra entraîner, soit prolongation de chômage, soit aggravation de son état...

Le présent acte a été remis par Louis Escot, huissier reçu au Tribunal civil de Lyon, résidant à Villeurbanne, etc...

Une intimidation aussi audacieuse manque rarement son but.

On fit mieux pourtant : des blessés étaient soignés chez eux par un médecin de leur choix. Le médecin de la compagnie s'introduisait dans leur maison, terrifiait la femme ou la garde-malade, terrifiait la victime elle-même, déchirait les ordonnances du médecin indépendant et, sans prévenir qui que ce fût, faisait transporter le malade à l'hôpital voisin (1). Ou bien à la

(1) Les assureurs s'efforcent toujours pour diminuer leurs frais, de provoquer l'entrée du blessé à l'hôpital. Le Conseil municipal de Paris a fixé à 5 fr. 75 par jour le prix de l'hospitalisation d'un malade non indigent. Mais l'article 4 de la loi de 1898 a taxé cette redevance à 4 francs dans les hôpitaux parisiens, à 3 fr. 50 dans les hôpitaux de province pour les blessés du travail. Les riches compagnies réclament et obtiennent le bénéfice du second tarif qui comporte, à leur avantage, une réduction

clinique distante parfois de 125 kilomètres (en-
lèvement d'un blessé en automobile, août 1908).
Le lendemain, le praticien libre ne trouvait
plus son client.

En même temps commençait une violente cam-
pagne contre les médecins libres, accusés d'en-
courager les fraudes des ouvriers, de les inciter
à la paresse, de leur enseigner « l'art de la simu-
lation ».

Le professeur Brissaud, de la Faculté de Méde-
cine de Paris, lance, aux applaudissements de la
« grande presse » d'affaires, avec l'approbation
non déguisée de certains magistrats, « la simi-
trose » : c'est l'état d'esprit spécial du blessé
guéri qui ne veut pas convenir de sa guérison.
« Il s'est mis dans la tête que son accident devait
lui rapporter beaucoup d'argent et il n'en démor-
pas ». De là à trouver dans tout blessé un im-
posteur, il n'y a pas loin.

de 1 fr. 75 par jour et par homme. Le budget de la
Ville de Paris comble cette différence, qui en une
année s'est élevée à 85.000 francs. De plus, les « acci-
dentés » tiennent *indûment*, dans les hôpitaux en-
combés, la place d'indigents, puisque les blessés du
travail, devant être soignés aux frais de leurs em-
ployeurs, ne sont pas des indigents. (Voir sur cette
question *Les Accidents du Travail dans les Hôpitaux*,
rapport adopté par le Conseil judiciaire de l'Union
des Syndicats de la Seine, et l'*Annuaire*, par F. Memna,
délégué du Syndicat du Personnel non-gradé des
Hôpitaux).

Le docteur Petitjean, sénateur de la Nièvre,
président de Conseil général, médecin de Compa-
gnies d'assurances, président de Conseil d'admini-
stration d'assurances et expert judiciaire, se la-
mente dans un quotidien sur « l'exploitation de
l'industrie et la dévalorisation des travailleurs ».

Voici, écrit-il, les lésions inventées, les douleurs
incontrôlables, les lumbagos étrangement persistants;
voici les lésions soigneusement entretenues : il est si
simple d'enlever un pansement, d'introduire dans la
plaie un bout de bois ou une arête de poisson (1).

Enfin, quand bien même la lésion a existé, qu'elle
a pris un caractère permanent, cela veut-il dire tou-
jours que celui qui en est atteint a subi un réel dom-
mage? Ce manoeuvre a perdu un bout de doigt, cet
ajusteur a un pied un peu raide; très probablement
leur capacité de travail n'en est pas modifiée, leur
salaire reste le même. Ils feront pourtant la course
à la rente.... (1).

La réplique des médecins indépendants

Mais les médecins libres ripostèrent. Groupés
dans le *Syndicat national de Médecine sociale* (2),
ils montrèrent aux blessés l'état d'asservissement

(1) *Le Journal*, 21 mai 1909.

(2) Admis à l'Union des Syndicats ouvriers de la
Seine, ne reçoit que les médecins indépendants.

ou les médecins des Compagnies étaient tenus; ils les mirent en garde contre le danger qu'il y avait pour eux à se confier aux agents salariés de leurs adversaires. Le docteur Diverneresse, secrétaire du syndicat de Médecine sociale de la Seine, contesta contre les Compagnies un dossier démontstratif. On y trouve les instructions que les assureurs donnent à leurs médecins pour « soigner » les accidentés; on y voit comment ils s'emploient à réduire, par la famine, les indépendants qui leur résistent. Nous avons pu, grâce à l'extrême obligeance de M. Diverneresse, connaître les pièces de ce dossier. Il faudrait un gros volume pour les analyser toutes. On reste saisi de stupeur et de colère : tentatives d'intimidation péfactions, indications données aux médecins pour la rédaction de certificats, avec l'ordre de atténuer les termes et de diminuer le degré de gravité des blessures, mise en demeure — sous menace directe de déournement de clientèle — adressées aux praticiens indépendants; sommations comminatoires aux blessés, voilà ce que révélèrent les pièces du dossier.

Voici la menace au médecin indépendant : on installera un concurrent à sa porte.

M. le Dr P... à Fismes (Aisne).

Vous n'ignorez sans doute pas que toutes les Compagnies d'assurances à primes fixes se sont associées pour se communiquer ce qui se passe parmi leurs assurés, et, entre autres, les faits et gestes des médecins qui ont l'habitude de soigner les blessés.

Et on pose le dilemme.

La solution devra être : ou l'acceptation par les médecins de Fismes d'un tarif raisonnable, comme partout ailleurs du reste, ou l'envoi dans votre ville d'un médecin agréé par la Réunion des Assureurs, à qui il serait assuré un tarif minimum raisonnable; cela a été fait dans plusieurs localités où nous avons rencontré des médecins recalcitrants, et nous nous en trouvons extrêmement bien.

Voici la mise en demeure au médecin, sous le couvert d'un droit que la loi dénie aux assureurs : celui d'imposer le praticien de leur choix.

COMPAGNIE D'ASSURANCES Z...

22 octobre 1907.

Monsieur le docteur X... à Y...

Je prends la liberté de vous renouveler un vœu que je vous ai déjà exprimé verbalement, c'est de ne plus vous servir des imprimés de certificats portant : « Avis aux ouvriers », parce que vous paraissiez hostile à la Compagnie et partial entre le patron et l'ouvrier, ce que je ne crois pas.

Cependant si cela était, vous méritiez la Compagnie dans l'obligation de prier la victime du travail de se choisir un autre médecin et, en cas de refus, d'en imposer un conformément à la loi.

L'Agent de la Compagnie.

Voici, en passant, la note gâtée. C'est l'agent général d'une Compagnie qui écrit à un médecin et lui demande sa « petite commission » :

MEMORANDUM

27 décembre 1908.

Monsieur le Docteur G..., à M... (S.-et-L.)

Ci-joint un mandat-poste de 14 fr. 75, déduction faite du coût de l'envoi et des frais sur votre facture de 15 francs que je vous prie de m'acquitter et de me renvoyer.

J'ose croire que vous ferez comme tous ceux de vos collègues en pareille circonstance et que vous me ferez bénéficier d'une *petite remise* que vous aurez l'obligeance de m'envoyer en timbres avec votre facture acquittée.
Salutations, etc.

Voici les « instructions » pour la confection des certificats :

LA P...

28 juin 1908.

Monsieur le Docteur,

Ainsi que nous vous l'avions demandé précédemment, vous voudrez bien, *pour ne pas nous créer des embarras inutiles*, vous éviter de parler *d'écrasement* ou de *sections* sur les certificats réservés à la mairie. Veuillez nous rectifier le certificat ci-joint.

Le Directeur régional.

Les « écrasements » et les « sections » sont des blessures graves qui provoquent une enquête du Juge de paix. Le médecin à qui on demande de les « omettre » volontairement « pour éviter des embarras inutiles » commet une trahison professionnelle.

Ecoutez ce qu'il en coûte, au médecin indépendant, de tenir tête aux Compagnies :

Cher Confrère,

Toi je suis toujours en butte à toutes les tracasseries qu'un Syndicat d'assureurs peut faire à un médecin indépendant. — Un blessé vient-il demander mes soins, on lui supprime son demi-salaire. On ordonne au patron de le congédier après guérison. Si le patron n'obéit pas, sa police est révoquée. Quant à mes notes on refuse de me les payer, on m'offre 50 p. 100. Si je plaide, les experts étant neuf fois sur dix des médecins attachés à une autre Compagnie d'assurances, on trouve le moyen de dire que j'ai exagéré les massages. Je ne les fais cependant que tous les deux ou trois jours. Ma note est diminuée de 10, 15 ou 25 francs. Soit une note de 60 francs, l'expert accorde 40 francs. L'expert demande pour ses honoraires 40 francs, le Juge de Paix m'octroie la moitié des frais, soit 22 à 24 francs, il me reste donc 16 francs sur une note de 60 francs. La Compagnie paye 40 francs, plus 24 francs de frais, mais que lui importe, c'est la caisse des actionnaires. On m'obligera ainsi à ne plus répondre à l'appel des blessés que je soignais et que je défendais contre les spoliations de la Compagnie.
Dr G. (Dossier 3).

C'en est assez, n'est-ce pas? Ces documents suffisent à juger la moralité des Compagnies d'assurances (1).

(1) Les lecteurs qui voudront se renseigner plus complètement devront se procurer les courageuses publications de M. le Dr Divonnesse: *Une contre-*

Malgré les efforts des Compagnies, le libre choix du médecin fut maintenu. Et la loi de 1905 punit d'amende « toute personne qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ». Mais de cette loi, les Compagnies se rient.

Les trafiquants

S'il échappe au médecin de l'assurance, le blessé doit se défendre contre une redoutable catégorie d'ingrèfins, contre les trafiquants des blessés. Des hommes pourvus du diplôme de docteur en médecine guettent les victimes, les attirent dans de prétendues cliniques et les « soignent » à leur guise dans le but de prolonger l'incapacité (1), pour grossir la note des hono-

enquête sur les accidents du travail (trois parties) ; *Etude du rapport de la Commission sénatoriale*, articles du *Concours Médical* et de la *Revue Socialiste*. Voir aussi la collection du journal mensuel *La Médecine Sociale*. Enfin, André Morizet a publié nombre de pièces du dossier Diverresse dans une série d'articles précis et vigoureux : *Les véritables médecins marrons*, parue dans *l'Humanité*, en mars 1908.

(1) Il ne faudrait pas croire que les compagnies soient lenues d'accepter sans discussion le diagnostic et les soins du médecin traitant : la loi leur donne le droit de faire visiter le blessé *chaque semaine* par un médecin à elle ; ces contre-visites doivent avoir lieu en présence du médecin-traitant, prévu 48 heures à l'avance (art. 4).

raires; dans le but aussi de négocier avec les Compagnies d'assurances la guérison du blessé. Si l'ouvrier diminué de 50 p. 100 produit un certificat qui émane de son propre médecin et constate une incapacité de 30 ou de 25 seulement, on comprend combien sont favorisés les intérêts de la Compagnie. Ne sont pas moins trahis les ouvriers guéris dont on prolonge l'inaction pour justifier des soins devenus inutiles : ils perdent le goût et l'habitude du travail; ils perçoivent des demi-salaires auxquels ils n'ont plus droit; ils s'embourbent dans un chômage démoraisant; ils desservent la cause de leurs camarades (1). Il serait injuste de confondre dans la même réprobation les « cliniques pour accidents du travail ». La plupart sont dirigées par des praticiens savants et consciencieux. Ceux-là, on les connaît. Mais que penser de ce médecin de Saint-Denis qui fait distribuer le prospectus ci-dessous reproduit :

Le docteur partage les principes de la

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

Aux Victimes du Travail

Vous êtes invités à vous présenter tous les jours, etc...



(1) De très bonne foi certains blessés « consolidés » mais infirmes partiellement hésitent à reprendre le travail parce qu'ils croient diminuer leurs droits à une indemnité d'incapacité. *C'est une erreur absolue*. On doit reprendre le travail dès qu'on le peut. Et l'on ne compromet en rien les droits que l'on a.

Les blessés, trompés par une habile disposition typographique, croient s'adresser à un médecin recommandé, contrôlé par leurs syndicats et ils se livrent.

Que penser de cet autre qui racole des « clients » par cette « prime » alléchante :

L'apéritif est gracieusement offert aux blessés.

Que penser de ceux qui accordent une indemnité aux accidentés : vingt sous par jour tant que dure l'incapacité.

Et ceux qui envoient des recruteurs au domicile des blessés, d'anciens ouvriers beaux parleurs. Et ceux qui embauchent de véritables « représentants » payés à la commission : tant pour cent sur « les affaires qu'ils apportent ».

Beaucoup de ces médecins-traffiquants dissimulent modestement leur personnalité de médecins d'assurance : c'est par hasard que, les retrouvant en cette qualité dans certaines affaires, les Conseils judiciaires ouvriers les démasquent et font connaître que le docteur-philanthrope de la *Clinique des vrais blessés* est aussi le docteur moins philanthrope de la *Compagnie universelle de préservation*.

En conciliation

Le blessé est *consolidé*, c'est-à-dire que l'état de maladie ayant pris fin, il cesse de recevoir son

demi-salaire. Il importe d'apprécier le degré d'invalidité qui lui reste. Le Juge de paix a fait une enquête; il en transmet les conclusions au président du tribunal civil. Ce magistrat convoque la victime, le patron et l'assureur pour tenter de les concilier. Si une entente intervient entre eux, le président l'enregistre par une ordonnance de conciliation. Dans son zèle, le juge perd de vue parfois — trop souvent — l'intérêt des blessés. Il concilie à tout prix, enregistrant quelquefois de véritables dépouillements. Le *Rapport au Président de la République sur l'application générale de la loi de 1898*, présenté chaque année par le Ministre du Travail, déplore régulièrement « qu'un nombre élevé de décisions judiciaires décèlent la négligence de certains magistrats enclins à se contenter d'une régularité purement formelle de l'ordonnance, sans rechercher au fond l'exacte conformité aux dispositions légales de l'accord qu'ils sanctionnent ».

Que l'on apprécie les termes de cette phrase, extraite du *Rapport* de 1910, sur les accidents survenus en 1908.

Certains magistrats conciliateurs se précitent à sanctionner l'engagement pris par le chef d'entreprise ou son assureur de verser à la victime, lorsqu'elle reconnaît n'être atteinte d'aucune incapacité permanente, une somme relativement minime, soit « à titre gracieux » ou « humanitaire », soit pour l'aider à reprendre progressivement le travail. Ces versements, de toute façon illégaux, dissimulent en fait le plus

souvent des abandons consentis par les victimes d'une partie de leurs droits.

De telles pratiques apparaissent d'autant plus regrettables que la qualification d'indemnités *gracieuses* ou *humanitaires* ainsi donnée avec l'autorité qui s'attache à un acte judiciaire est de nature à impressionner la victime de l'accident et à lui faire méconnaître l'étendue de ses droits.

Au pays du fer : Meurthe-et-Moselle

« Les droits du blessé » ! La région de la France où ils comptent le moins est le bassin de Longwy (Meurthe-et-Moselle). La richesse du sous-sol a fait de ce pays désolé la Terre promise, la Vallée d'or des grands industriels de la Métallurgie et de la Mine. Tout leur appartient : la terre, l'usine, les maisons ouvrières, les boutiques, les éconòmats. Ils sont rois. Là, il n'est point de syndicats ouvriers. Les fonctionnaires qui tentent de résister aux seigneurs sont frappés et déplacés. Plus de quarante mille ouvriers étrangers fouillent la mine, fondent le fer, content l'acier pour le profit des Maîtres. Quand l'un de ces étrangers s'est fait broyer les mains, il lui arrive d'accepter « à l'amiable » une rente de *soixante centimes par jour*. Et les tribunaux sanctionnent ces accords.

Quand le travailleur est tué, c'est tout profit pour le Seigneur. Car la loi déclare que les représentants d'un ouvrier étranger n'ont aucun

droit à l'indemnité s'ils ne résidaient en France au moment de l'accident (1).

Si le patron veut réaliser une économie et cesser de donner à l'amputé les douze sous par jour qu'il lui octroyait, il le fait expulser. Et le malheureux, conduit à la frontière par les gendarmes, perd son allocation viagère : il suffit, dit la loi, de verser en une fois le triple de sa rente à l'étranger blessé qui abandonne le territoire pour être définitivement quitte envers lui (2).

Des « trucs »

Pour amener la victime à consentir une transaction frustratoire, les « trucs » les plus ingénieux et les plus déloyaux sont imaginés partout.

Ce blessé quitte la maison de son médecin, la clinique où l'on vient de le panser. Un homme l'aborde : c'est un ouvrier comme lui. Il porte parfois son bras en écharpe. On cause. Généreux, le nouveau venu « paye un verre ». Et ce nouvel ami raconte à la victime qu'il a connu l'incomparable chance d'être soigné par M. X..., médecin (racolage médical), d'être défendu par M. Y... « avocat-conseil » (racolage pour agent d'affai-

(1) A moins de conventions spéciales entre le pays d'origine du blessé et la France.

(2) L'expulsé « n'abandonne-t-il » pas le territoire ? Alors que pourrait-il réclamer ?

res). « Il m'a fait obtenir deux mille francs comme un sou. »

Deux mille francs ! Le blessé est ébloui. Ah ! s'il avait le bonheur d'être ainsi défendu. Qu'à cela ne tienne : son nouveau copain le conduira chez M. Y... Le « copain » n'est qu'un faux-ouvrier, un recruteur. L'agent d'affaires défendra le blessé, il « prendra tous les frais à sa charge », en rémunération la victime lui donnera dix, quinze, vingt, et *jusqu'à quarante pour cent des sommes qu'elle recevra*. Ce trafic est formellement défendu par la loi (1905, art. 30). Il s'exerce tous les jours, au nez de la justice. L'habileté de l'agent d'affaires consiste surtout à préparer le coup du rachat de la rente, qui se présente dans nombre de cas comme une escroquerie, tout simplement.

Le coup du rachat

L'article 21 de la loi, complété en 1905, déclare que toute rente intérieure à 101 francs due à un blessé majeur, pourra être remplacée par un capital. Il faut donc démontrer au blessé que son avantage est de réclamer cette somme au lieu d'attendre chaque année une mince indemnité ! Mais son incapacité est grande, il recevra une rente supérieure à cent francs, non rachetable par conséquent ! Il faut alors lui prouver que son intérêt est de faire baisser cette rente au-dessous de cent francs, pour la convertir en un petit capital.

— Que ferez-vous avec les 150, les 200 francs que vous toucherez annuellement ? Vous n'aurez pas même assez pour payer votre loyer. Tandis que si vous rachelez, vous recevrez tout de suite 1.200, 1.500, 1.700 francs !

Voyez-vous l'effet de ces billets bleus, montés, brandis, dans un pauvre ménage d'ouvrier blessé ?

En même temps, la femme est circonvenue : c'est un procédé classique.

En l'absence du mari, un « camarade » se présente, tout pareil au racoleur.

— Alors, à ce qui paraît, la mère, votre homme veut plaider ? Il a tort : les procès durent des années et des années et l'on finit par ne rien obtenir. Tandis que s'il s'entend tout de suite avec la Compagnie, il reçoit dans les huit jours quinze billets de cent francs ».

La femme est convaincue et circonvient le blessé à son tour.

Le chef de contentieux d'une Compagnie parisienne d'assurances a imaginé, pour obtenir des rachats de rente, une comédie palhétiqua qui manque rarement son but.

Notre homme se présente chez la victime, essouffé, en nage, comme un homme ému qui vient de courir à toutes jambes.

— Malheureux, que m'apprend-on : vous refusez la conciliation ? Mais vous êtes perdu : vous serez débouté, vous n'aurez pas un sou. J'ai tout lâché pour venir vous prévenir ; je ne devais pas, *mais je suis un ancien ouvrier, moi, et ça me fend*

le cœur de voir un bon travailleur faire une pareille folie ! Pensez à votre femme, à vos enfants et acceptez ce que l'on vous offre. Surtout... ne dites pas que je vous l'ai conseillé, je me ferais attraper ? »

Comment résister à un brave homme si sincère ?

Ajoutez que, trop souvent, le président insiste auprès du blessé, préjugant de la décision du Tribunal (1).

— Vous avez tort de refuser : le Tribunal ne vous accordera certainement pas davantage.

Et l'ouvrier se laisse convaincre. Il se reconnaît une incapacité de travail inférieure à celle qui, en réalité, le frappe; il accepte un petit capital au lieu d'une rente viagère.

L'un des *Rapports officiels sur les Accidents du Travail*, déjà cités, constate qu'en vue du rachat les blessés circonvenus par les assureurs ont consenti avec l'assentiment — il faudrait écrire avec la complicité — du Président à lais-

(1) Sur l'attitude de certains présidents, voir les curieuses « Tribulations d'un blessé du Travail », contées par le blessé lui-même, Roux, dans *La Vie Ouvrière* (n° du 20 juin 1910). Il convient de déclarer que d'autres magistrats font de leur pouvoir un emploi plus équitable : M. le Président Schlumberger, du Tribunal civil de la Seine à qui revient la mission de concilier les affaires d'accidents, refuse net d'enregistrer les accords suspects.

ser diminuer leur rente jusqu'à 82 p. 100 de sa valeur.

Quand l'ouvrier se présente aux guichets de la Compagnie pour recevoir le capital ainsi obtenu — et qui durera combien, hélas ! — l'agent d'affaires l'accompagne : il touche pour lui et retient les dix, vingt ou trente pour cent de « commission » qu'il s'est adjugés. Voilà pourquoi il insiste avec tant d'éloquence pour obtenir de l'« accidenté » son consentement au rachat.

Mais les bénéfices de l'agent d'affaires coulent encore d'une autre source : on admet que les Compagnies d'assurances, au profit de qui cet homme « enlève » des réductions de rente égales à 82 p. 100, lui marquent quelque reconnaissance.

Les Experts

Si, malgré tant d'efforts, l'affaire ne se conclut pas, il appartient au Tribunal civil de la juger. Mais d'abord, spontanément, l'assureur propose au Président la nomination d'un expert.

On s'est demandé longtemps dans quel but les Compagnies provoquaient ainsi une expertise non indispensable — puisque le Tribunal peut plus tard en ordonner d'autres — et dont elles supportent les frais élevés. On comprit leur jeu quand on eut connaissance de la lettre suivante qu'elles adressent à l'expert le jour même de sa désignation :

LA SEMILLANTE
DE FRANCE ET DU CANADA
*(Compagnie d'assurances
au capital de*

Monsieur et honoré Maître,

Nous avons le plaisir de vous informer que nous *vous avons fait choisir* aujourd'hui pour procéder à une expertise sur le sieur... Vous voudrez donc bien l'examiner, etc.

Une expertise, ici, rapporte cent francs au médecin. Certains experts en font jusqu'à dix par semaine. Les compagnies qui écrivent à l'honoré maître « nous vous avons fait choisir » espèrent qu'il leur témoignera dans son rapport quelque bienveillance, à cause de l'aubaine. Espérance assez injurieuse à l'égard des médecins. Mais les compagnies ne se piquent pas de délicatesse (1).

Les experts désignés par le président ou par le Tribunal civil sont choisis sur une liste, dressée chaque année, de médecins-spécialistes. Parmi eux se trouvent des praticiens, des profes-

(1) Certaines d'entre elles, avant le vote de la loi de 1906 qui place les employés de commerce sous le régime de 1898 ne craignaient pas de percevoir, de patrons mal renseignés, les primes afférentes à l'assurance d'employés. Ceux-ci devenaient-ils victimes d'un accident ? La compagnie refusait toute indemnité, sous prétexte que le blessé n'était pas protégé par la loi.

seurs de Faculté, des chefs de clinique. Parmi eux se trouvent aussi des *médecins d'assurances*. Et voilà qui est scandaleux.

L'article 17 de la loi interdit bien de nommer expert le médecin-soignant, celui de la compagnie d'assurances intéressée. Mais il n'interdit pas la nomination d'un médecin attaché à une autre compagnie ! Et comme toutes ces entreprises forment entre elles une coalition, il se trouve que l'expert chargé d'apprécier le degré d'incapacité d'un blessé est aux gages de la partie adverse.

En vain M. le Président Dille, alors président du Tribunal civil de la Seine, avait-il ordonné aux experts, le 24 janvier 1903, d'opter entre cette dernière qualité et celle de médecin d'assurance: ils continuèrent leur *ennui scandaleux*.

M. le professeur Brissaud, qui inventa la *Sinistrose*, était expert et médecin de Compagnie.

M. le docteur-sénateur Petitjean, qui accusa les blessés d'introduire « des morceaux de bois ou des arêtes de poissons dans leurs plaies pour les faire durer » se pare aussi de ces titres *contradictoires*.

La liste de ces experts à deux visages — et à quatre mains — serait longue. Pour connaître l'état d'esprit commun à la plupart d'entre eux, il faut lire la lettre que voici. Elle a été écrite à un confrère par un docteur parisien, médecin de deux compagnies d'assurances, d'une grande entreprise de transport et expert en justice de paix :

Mon cher Confère,

L'expert ne peut pas toujours faire la preuve qu'un accidenté du travail entretenait volontairement son affection pour faire durer le plus longtemps possible son incapacité temporaire de travail, mais il peut l'indiquer dans son rapport : le juge sait lire entre les lignes. Il est si facile d'irriter une conjonctive irritable en employant volontairement d'une façon irrationnelle des médicaments que le médecin traitant a prescrits avec mesure et sagesse !

Notre confrère oculiste de la Compagnie d'assurances était de cet avis et vous n'êtes nullement visé dans ce rapport.

Agréé, etc...

D^r D.

Ainsi, voilà un expert qui déclare « ne pouvoir faire la preuve » qu'un accidenté est un simulateur : il ne le dit donc pas nettement, mais il le laisse entendre avec hypocrisie. Il le dit sans le dire. Et le juge apprécie. On devine de quelle manière.

L'accommodation

La tendance de certains experts à voir dans les blessés des « carottiers » s'affirme avec éclat dans un livre de haut intérêt : *L'Évaluation des incapacités permanentes basées sur la physiologie des fonctions carotidiennes*. L'auteur en est M. le D^r Ch. Rémy, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris ; membre de la Société de Biologie, chirurgien honoraire de la Maison de-

parlementale de la Seine. Et aussi médecin-expert. M. Rémy étudie les « conditions et moyens d'évaluation d'incapacité » ; la « physiologie des fonctions ouvrières » ; les « pertes d'aptitudes au travail en général ». Il pose d'abord en principe que « une oreille fendue, une joue balafrée, un nez écrasé, une cicatrice étendue sur le dos ou sur une certaine région des membres constituent des difformités et *parfois des infirmités*, mais ne diminuent pas la valeur industrielle de l'individu. Il en est de même des déformations de la face qui accompagnent les fractures des mâchoires, de l'os molaire, des bords de l'orbite. Quand ces lésions ne nuisent à la victime qu'au point de vue esthétique, si désobligeantes ou désagréables qu'elles soient, elles doivent être non avenues, au regard de la loi de 1898 ».

Et comme tout travailleur placé sous le régime de ladite loi ne peut, en matière d'accident, se réclamer d'aucune autre, il ne lui reste qu'à accepter sa « difformité » ou son « infirmité » avec sagesse et résignation, sans demander la plus minime des réparations.

Puis, M. Rémy expose la théorie de « l'accommodation ». Elle est ingénieuse et hardie. Elle mériterait, toute seule, d'être assurée à son auteur une juste gloire. Un ouvrier à la main droite tranchée. Vous estimerez sans doute que son incapacité de travail est considérablement diminuée et vous l'indemnisez en conséquence ? Pardon, intervient M. Rémy, n'oubliez pas que cet hom-

me *s'accommodera*, qu'il apprendra très bien à se servir de son moignon : il faut l'indemniser avec mesure, il faut tenir compte de l'*accommodation*. « Il est donc entendu qu'à la suite d'une mutilation quelconque, qu'il s'agira d'évaluer chez un ouvrier, le médecin devra songer à la possibilité d'une accommodation : si la blessure affecte la main, les doigts se suppléent, l'index est remplacé par le médus, un moignon joue le rôle d'un doigt entier, la pince formée par le pouce et l'index mutilé fonctionne, grâce à une plus forte dépense de contractions musculaires » (p. 159).

Pour justifier sa thèse, M. Rémy cite de merveilleux exemples, accompagnés et renforcés de dessins : ici, c'est un ouvrier qui « perd complètement l'index, le médus, l'annulaire et la première phalange du pouce, et dont le salaire ne diminue pas pendant plus de vingt ans » (p. 166) ; là, c'est un homme qui, sur ses deux mains, ne garde que cinq doigts : « malgré cette mutilation, il travaille encore au même salaire dans la maison où il était employé ; celle-ci ayant fait faillite, il devient alors brasseur, puis colporteur de madriers » (p. 168) ; plus loin un autre perd les deux mains « et pourtant il a été employé par la commune de Gr... comme garde-forestier depuis un certain temps » ; page 174, nous rencontrons un « porteur de chauds » à qui « tous les doigts de la main droite manquent, sauf le cinquième, ankylosé en partie » et qui « a toujours le même salaire que ses compagnons

depuis 26 ans » ; et page 184, un ouvrier qui conserve un doigt de la main droite, un seul doigt, mais combien habile : « Actuellement cet homme peut *frapper du marteau*, soulever et transporter des objets pesants ». Frapper du marteau avec un doigt, le voilà le tour de force !

M. le professeur Rémy fait défilier sous nos yeux un régiment de mutilés, meurtris, mais satisfaits. Les uns défilent en boitant, d'autres se portent sur des béquilles, les amputés des deux jambes défilent en rampant : tous ont joyeusement pris parti de leur disgrâce, tous gagnent autant qu'avant l'accident, certains gagnent davantage : pour un peu, ils adresseraient à leur patron l'hommage de leur reconnaissance attendrie.

Quand on a lu les soixante-quatre pages que le savant expert consacre à « l'accommodation » on est amené à conclure qu'après tout, les mains, les bras, les jambes, les yeux et le corps du travailleur ne lui sont pas absolument indispensables et qu'avec un peu de bonne volonté, il peut très bien « s'accommoder » de leur perte. D'ailleurs, l'homme-tronc que l'on montre dans les foires, l'homme-tronc qui fait recette et, sans bras ni jambes, gagne plus qu'un ouvrier valide, n'est-il pas le plus frappant exemple d'accommodation qui soit ? (1).

(1) M. le professeur-expert semble d'ailleurs oublier que la loi prévoit une large « accommodation » puisqu'au lieu d'indemniser le blessé de la perte

« Il est incontestable, écrit encore M. Rémy (p. 154), que bon nombre d'ouvriers peuvent se contenter d'une acuité visuelle diminuée et qu'ils ne perdent de ce fait rien de leur valeur industrielle. L'acuité normale n'est requise que pour des métiers spéciaux et de nombre restreint.

D'autre part quel tort professionnel peut faire la perte d'un pied à un ouvrier qui travaille assis ? »

Aucune, évidemment. Au contraire. On se demande pourquoi les tailleurs, ces prodiges qui travaillent assis, persistent à conserver leurs jambes qu'il faut vêtir et chauffer, alors qu'il serait si simple de les faire amputer ?

Devant le tribunal

On devine l'impression que de telles déclarations, de tels exemples, étant donné la personnalité officielle, posée, de leur auteur peuvent produire sur des juges.

Les compagnies d'assurances savent en profiter.

Devant le tribunal elles défendent leur caisse contre le blessé par tous les moyens de droit et d'intimidation.

D'abord on rappelle l'opinion de M. le sénateur

total qu'il a subie, elle ne l'indemnise que de la moitié : une incapacité de 50 p. 100 n'est indemnisée qu'à 25 p. 100.

leur-expert Petitjean — déjà nommé — sur l'immoralité des faibles rentes et l'on conclut, conformément à un vœu des Chambres de Commerce, qu'une incapacité légère ne doit pas donner matière à indemnité. Les tribunaux accueillent cette thèse, malgré son caractère illégal. Et l'on vit des incapacités estimées par les experts à trois, quatre, cinq et six pour cent, considérées comme négligeables ; les assureurs étaient mis hors de cause et les blessés *condamnés à tous les dépens* ! Certaines chambres civiles traitèrent de la même façon des incapacités qui atteignaient *dux pour cent*. Il fallut la protestation énergique du monde ouvrier pour faire cesser cette « interprétation » révoltante de la loi et rappeler les magistrats au respect du Code.

Les assureurs, ensuite, contestent le droit de l'ouvrier à réclamer le bénéfice de la loi : son travail ne l'obligeait pas à côtoyer la machine qui le blessa.

Un arrêt de la Cour de Cassation (18 février 1908) dut déclarer que la protection de la loi s'étendait à tout l'atelier. On invoque les « prédispositions antérieures » des blessés.

On les accuse de fautes « inexcusables ».

On dénie à l'accident le caractère d'accident du travail : on prétend que le blessé *s'est suicidé* (affaire Gr..., électricien, à Belleville. On fit état de conversations tenues un an avant l'accident ; l'ouvrier avait conté d'affligeants démêlés conjugaux ; on prétendit qu'il s'était tué « parce qu'il n'était pas heureux en ménage ». Le tribu-

nal de la Seine accueillit cette thèse. Affaire Y..., mécanicien, tué par un étau-limeur; le tribunal repoussa la thèse du suicide, frappée d'inviolabilité (semblance trop manifeste).

L'affaire est enfin plaidée « au fond ». Pour la compagnie se présente l'avocat expérimenté et retors qui sait user de tous les avantages juridiques. Pour l'ouvrier se présente un *avocat d'office*, jeune stagiaire que le bâtonnier a désigné trois jours avant le procès, quelquefois, et qui n'a feuilleté le dossier que d'un doigt négligent, à quelques honorables exceptions près. Cet avocat plaide pour le blessé ou s'en remet « à la sagesse du tribunal ». Ou bien il ne paraît pas : dans plus de quarante affaires sur cent, le défenseur du blessé ne défend pas son client. Il ne se présente même pas à la barre.

C'est dans ces conditions que le tribunal rend son arrêt.

L'Appel

Si l'accidenté estime n'avoir pas reçu satisfaction, il peut porter l'affaire en Appel, puis en Cassation. L'assistance judiciaire lui est acquise de droit pour l'appel qui suspend l'exécution du jugement. Mais elle ne s'étend pas à la nouvelle procédure. Pour l'obtenir il doit adresser une demande au Procureur général qui la transmet au *bureau d'assistance*. Celui-ci s'érige en tribunal, contrairement à la loi. Si l'arrêt de justice que l'ouvrier entend frapper d'appel lui

paraît équitable, il refuse l'assistance. Le blessé doit alors poursuivre le débat à ses frais. Or, pour suivre une instance en Cassation, les frais atteignent près de mille francs. Les ressources du chômeur ne lui permettent pas de continuer le procès à ce prix : il doit renoncer à l'appel.

Quillent signala cet abus. Une circulaire du garde des sceaux Guyot-Dessaigne prescrivit aux bureaux d'assistance d'accueillir toute demande « même si l'issue du procès apparaît comme incertaine, si cependant la cause se présente comme plausible » (juin 1907). Les prescriptions de cette circulaire ne sont pas observées.

Les Exclus

Malgré ses nombreuses imperfections, malgré les pièges qu'elle laisse tendre sur les pas du blessé, la loi de 1898 marque un grand progrès sur l'ancienne législation. Pourquoi de nombreux travailleurs échappent-ils à sa protection ? Il est impossible de trouver une raison à cette iniquité.

D'abord viennent les *ouvriers agricoles*. Ce valet de ferme est-il éventré par un taureau, cette servante piétinée par la vache qu'elle trait, ce moissonneur blessé par sa faucille ? Qu'ils prouvent, que leurs « héritiers » prouvent, en vertu des articles 1382 et suivants du Code, que l'accident a été provoqué par les employeurs — ce qui est impossible. Alors qu'ils ne réclament rien ; on ne leur doit rien.

Le bûcheron que tue la chute prématurée d'un arbre dans la forêt ne laisse aucun recours à sa veuve ou à ses orphelins (1).

La loi du 30 juin 1899 étendit le bénéfice de la réparation aux accidents « occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés ». Mais la Cour de Cassation interprète cette loi dans un esprit tellement strict que nombre de blessés sont éliminés.

« Le 24 juillet 1905, Morel, mécanicien, chargé de la conduite d'un *moteur à vapeur*, après en avoir allumé le foyer est monté sur la plate-forme de la batteuse pour y mettre en place les organes de transmission qui devaient la relier au moteur, lequel, bien qu'il fût *sous pression*, n'était pas *en marche*. Morel est tombé de la plate-forme et s'est tué ».

Les tribunaux déboutèrent la veuve et les

(1) Les bûcherons du Cher, solidement groupés dans leurs syndicats ont contraint leurs patrons, par la grève, à les placer sous le couvert de la loi de 1898, par assujétissement facultatif que permet la loi du 18 juillet 1907. Partout ailleurs, les veuves des bûcherons tués, les blessés n'obtiennent aucune réparation. En vain certains tribunaux civils (Tulle), certaines Cours d'appel (Paris, Angers) assimilent-ils l'accident survenu en forêt au cours de l'abatage des arbres, à un accident du travail : la Cour de cassation casse leurs jugements et déboute veuves et orphelins. (Voir sur ce sujet la brochure d'Emile Dumas : *Les Bûcherons hors la loi*, et l'ouvrage de L.-H. Roblin : *Les Bûcherons du Cher et de la Nièvre*.)

orphelins sous prétexte que l'accident n'avait pas été « directement causé par le moteur ». La Cour de Cassation confirma (arrêt du 20 juin 1908).

Un ouvrier agricole est grièvement blessé alors qu'il retire de la machine à battre, en plein fonctionnement et *actionnée par un moteur inanimé*, les menues pailles qui s'en échappent.

La Cour de Cassation déboute le blessé sous le même prétexte.

Les enfants, s'ils ont eu le malheur d'être engagés avant l'âge légal, ne sont pas mieux protégés. Un chef d'industrie embauche, pour exécuter certain travail pénible ou dangereux un gamin de douze ans. Cet enfant est blessé, estropié même, condamné à l'infirmité pour le reste de sa vie. Il apparaît qu'en bonne justice l'employeur doit être déclaré deux fois coupable et pour avoir engagé un travailleur trop jeune et pour ne l'avoir pas protégé contre les risques d'accidents ? Au contraire : la première faute du patron l'immocente et l'empêche de supporter les conséquences pécuniaires de la seconde « Attendu qu'aucun contrat de louage de services n'a pu valablement intervenir entre le représentant de la victime et le chef d'entreprise — (puisque la loi s'opposait à ce qu'un enfant de cet âge louât ses services) — qu'aucun contrat de louage n'existait valablement, la loi de 1898 ne peut être appliquée », déboute la victime. (Cour de Cassation, arrêts du 8 décembre 1909 et du 1^{er} mars 1910).

Une cuisinière de maison meublée s'entaille profondément le bras avec son couteau de cui-

sine. La compagnie d'assurances lui dénie le droit à l'indemnité pour incapacité partielle. On plaide.

Il se trouve que la maison au service de laquelle travaillait la pauvre fille n'est pas d'une implacable sévérité sur le choix de ses clients, qu'elle loue ses chambres sans demander aux couples leur contrat de mariage. Et la blessée est déboutée parce qu'elle est l'employée d'un « commerce inavouable ». Elle, la misérable cuisinière enfermée quinze heures par jour auprès de ses fourneaux, est tenue pour responsable de l'immoralité de ses patrons et privée de tous ses droits... à leur profit !

La loi de 1898 n'est pas applicable « aux particuliers ». Vous, capitaliste, faites construire une maison de campagne sur les plans de votre architecte qui embauche des ouvriers en votre nom ; ceux-ci se tueraient-ils tous en tombant du haut de vos échafaudages que vous ne devriez pas un sou à leurs orphelins : en raison de votre qualité de « particulier », la Cour de Cassation vous absout.

L'achat et la vente des terrains et des immeubles donnent lieu dans les grandes villes à de vastes spéculations (1). Des sociétés immobilières se fondent au capital de plusieurs millions, achètent des lots et les font couvrir de somptueuses maisons qu'elles louent. Des quartiers entiers sont construits par leurs soins : les quais de

(1) Voir : *Les Compagnons du Bâtiment*, page 290.

Passy, les entours du Trocadéro, pour ne parler que de Paris. Puis, les terrains ayant acquis une plus value considérable, elles les revendent avec les immeubles et réalisent de gros bénéfices. Les sociétés exercent donc à la fois une industrie et un commerce ; la loi de 1898 les assujettit à un double titre. Non, dit la Cour de Cassation, ces « sociétés immobilières » représentent des « groupements de particuliers ». Et elle déboute les blessés du travail. A Paris seulement, 3.000 ouvriers du bâtiment sont placés ainsi hors la loi par décision de la Cour suprême qui s'efforce d'appliquer la lettre même du texte législatif. Il faut changer ce texte.

Des améliorations

Les améliorations urgentes qu'il convient d'apporter à la loi sur les accidents du travail, l'exposé des faits les indique. D'abord l'extension de la protection aux ouvriers agricoles, aux domestiques, à tous les *salarisés*. C'est de si impérieuse justice qu'une telle revendication n'a pas besoin d'être commentée.

Puis le choix du médecin énergiquement assuré à l'accidenté et le libre choix de l'avocat, qui lui permettra de trouver un défenseur devant les tribunaux. La surveillance des compagnies d'assurances, l'interdiction du cumul aux experts, la guerre aux agents d'affaires s'imposent non moins impérieusement.

Mais l'annexion aux Bourses du Travail de

Conseils judiciaires ouvriers paraît être pour les travailleurs le meilleur des moyens de sauvegarde. Les Conseils judiciaires sont assurés par des ouvriers ou d'anciens ouvriers qui ont étudié à fond la loi de 1898 et ses annexes, qui connaissent de façon générale le fonctionnement des lois dites « sociales ». Ils donnent, gratuitement, des conseils aux blessés, les guident parmi les formalités de procédure, leur signalent les pièges à éviter, surveillent les actes des médecins d'assurance et, en justice de paix, plaident pour les victimes. Ils connaissent les médecins et avocats indépendants et les recommandent aux travailleurs. Ils s'opposent aux conciliations frustratoires et rappellent les magistrats au respect de la loi.

Le Conseil judiciaire de l'Union des Syndicats de la Seine peut servir de modèle à cet égard. Les ouvriers trouvent en lui un appui ferme, clairvoyant et constant. Quand cette institution se sera répandue par toute la France, quand un *Conseil judiciaire ouvrier* fonctionnera dans chaque ville, la loi sur les accidents du travail abritera moins de spoliations.

TABLE

Les Boulangers.....	1
Les Employés de Magasins.....	33
Les Terrassiers.....	65
Les Travailleurs du Restaurant.....	97
Les Cheminots. — I. Le Train et la Voie.....	129
— II. Gares, Ateliers, Bureaux.....	161
Pêcheurs Bretons.....	193
Les Postiers. — Sous-Agents titulaires et Auxiliaires de toutes catégories.....	241
Les Compagnons du Bâtiment.....	289
Les Blessés.....	353

Imprimé
pour la GUERRE SOCIALE

par
L'UNION TYPOGRAPHIQUE
Imprimerie Coopérative Ouvrière
A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (S.-&-O.).

